



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions*****Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. La Partie concernée a fourni son premier rapport intérimaire relatif à la mise en œuvre de la décision V/9a le 26 décembre 2014.

3. À la demande du Comité, le 2 janvier 2015 le secrétariat a transmis le premier rapport intérimaire de la partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43, ainsi qu'à la fondation Dalma-Sona pour les droits de l'homme et la protection de l'environnement, qui a le statut d'observateur pour le suivi de la décision V/9a, et les a invités à faire part de leurs observations avant le 23 janvier 2015. Aucune observation n'a été reçue.

4. Par courrier du 20 octobre 2015, le secrétariat a transmis le premier bilan du Comité sur la mise en œuvre de la décision V/9a à la Partie concernée, aux auteurs des communications et à l'observateur, la fondation Dalma-Sona pour les droits de l'homme et la protection de l'environnement.

5. La Partie concernée a fourni son deuxième rapport intérimaire relatif à la mise en œuvre de la décision V/9a le 22 décembre 2015.

6. À la demande du Comité, le 29 janvier 2016 le secrétariat a fait parvenir le deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée aux auteurs des communications et à l'observateur, en les invitant à formuler leurs observations avant le 19 février 2016.

7. L'un des auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43, à savoir l'organisation non-gouvernementale (ONG) « Transparency International Anticorruption Center », a fait part de ses observations conjointement avec un observateur, l'ONG « Ecological Right », le 21 février 2016 (le document est daté du 19 février 2016).

8. À la cinquante-deuxième réunion du Comité (Genève, 8-11 mars 2016), la Partie concernée et l'observateur « Ecological Right » ont participé par audioconférence à la séance publique sur la mise en œuvre de la décision V/9a. Malgré l'invitation qui leur avait été adressée, les auteurs des communications n'y ont pas participé.

9. À la demande du Comité, le 8 avril 2016 le secrétariat a transmis le deuxième bilan du Comité relatif à la mise en œuvre de la décision V/9a à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs.

10. Les 11 et 12 avril 2016, le Président du Comité a rencontré les représentants de la Partie concernée à Erevan, notamment le Ministre de la protection de la nature et le Vice-Ministre de la justice, ainsi que des juges, des représentants de la société civile et des universitaires.

11. La Partie concernée a rendu son troisième rapport intérimaire relatif à la mise en œuvre de la décision V/9a le 31 octobre 2016.

12. Par courrier du 21 novembre 2016, l'observateur « Ecological Right » a fait part de ses observations sur le troisième rapport intérimaire de la Partie concernée.

13. À la cinquante-cinquième réunion du Comité (Genève, 6-9 décembre 2016), la Partie concernée a participé par audioconférence à la séance publique sur la mise en œuvre de la décision V/9a. Malgré l'invitation qui leur avait été adressée, ni les auteurs des communications, ni les observateurs n'y ont participé.

14. À la demande du Comité, le 3 janvier 2017 le secrétariat a transmis le troisième bilan du Comité relatif à la mise en œuvre de la décision V/9a à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs. La Partie concernée a été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9a devaient être prises avant le 31 janvier 2017, et qu'elle devait en rendre compte avant cette date.

15. Le 31 janvier 2017, la Partie concernée a fourni des informations complémentaires sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre la décision V/9a. À la demande du Comité, le secrétariat a transmis ces informations aux auteurs des communications et aux observateurs, les invitant à faire part avant le 22 février 2017 de toute observation qu'ils souhaiteraient formuler sur le document en question ou sur la mise en œuvre par la Partie concernée de la décision V/9a. Ni les auteurs de la communication ni les observateurs n'ont formulé d'observations.

16. À la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), la Partie concernée et l'observateur « Ecological Right » ont participé par audioconférence à la séance publique sur la mise en œuvre de la décision V/9a. Malgré l'invitation qui leur avait été adressée, les auteurs des communications n'y ont pas participé.

17. Le 16 mars 2017, à la demande du Comité, le secrétariat a demandé à la Partie concernée de fournir des informations complémentaires.

18. Le 12 avril 2017, la Partie concernée a fourni les informations demandées.

19. Le 21 mai 2017, l'observateur « Ecological Right » a fait part de ses observations sur la mise en œuvre de la décision V/9a par la Partie concernée.

20. Les 12 et 16 juin 2017, la Partie concernée a communiqué des informations complémentaires.

21. Le Comité a adopté son rapport sur la décision V/9a destiné à la sixième session de la Réunion des Parties en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions le 13 juillet 2017. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ce rapport à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs habilités à suivre la décision V/9a.

III. Examen et évaluation par le Comité

22. Pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4 et 7 de la décision V/9a, la Partie concernée devrait :

a) Fournir au Comité la preuve qu'elle a adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

i) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;

ii) Que le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options sont encore envisageables, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations à cet égard ;

iii) Que les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) intervenant dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible ;

iv) Qu'un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature¹ ;

¹ Décision V/9a, par. 4 c) (i à iii).

b) Fournir au Comité les traductions en anglais de la loi sur l'EIE et de tout autre texte législatif adopté pour satisfaire aux prescriptions de la décision V/9a² ;

c) Revoir et clarifier sa législation, notamment la loi relative aux ONG et aux procédures administratives, de façon à garantir le respect du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne l'intérêt pour agir³ ; et

d) Prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention⁴.

23. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports intérimaires de la Partie concernée, qui ont tous été reçus dans les délais, ainsi que les informations complémentaires fournies les 6 et 16 novembre 2015, les 30 mars et 22 juillet 2016 et les 31 janvier, 12 avril et 12 et 16 juin 2017.

24. Le Comité accueille également avec satisfaction les observations et informations transmises par les auteurs des communications et l'observateur les 21 février, 30 mars et 21 novembre 2016 et les 18 janvier et 21 mai 2017.

Paragraphe 4 a) : dialogue constructif avec le Comité

25. En ce qui concerne le paragraphe 4 a) de la décision V/9a et le dialogue constructif avec le Comité, la Partie concernée a, comme le relève le paragraphe 23 ci-dessus, fourni ses trois rapports intérimaires dans les délais, communiqué plusieurs fois des informations complémentaires, et également participé par audioconférence aux sessions publiques portant sur la décision V/9a qui ont eu lieu lors des cinquante-deuxième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième réunions du Comité. Le Comité se félicite en particulier de la participation de la Partie concernée dans la période qui a suivi le deuxième bilan, et l'encourage à maintenir ce niveau de participation et de dialogue pendant la prochaine période intersessions.

Paragraphes 4 b), 5 a) et 5 b) de la décision V/9a : Adoption de projets de loi et communication de leur traduction en anglais

26. En ce qui concerne les paragraphes 4 b), 5 a) et 5 b) de la décision V/9a, dans son deuxième rapport intérimaire, la Partie concernée a informé le Comité que la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et l'expertise environnementale (loi sur l'EIE) et la décision N1325 définissant la « procédure de notification du public et d'organisation des débats » (décision N1325) avaient été adoptées⁵. La Partie concernée a soumis des traductions en anglais de ces deux textes en annexe de son deuxième rapport intérimaire⁶. Dans son deuxième bilan, le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption de ces deux textes et la communication de leur traduction en anglais⁷.

27. Dans les informations communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée a indiqué que la version finale d'un projet de décision portant modification de la décision N1325 avait été transmise pour adoption au Gouvernement, et que la version adoptée serait traduite et envoyée au Comité dès que possible⁸. Le 12 avril 2017, la Partie concernée a fourni une traduction en anglais de la décision N357 portant modification de la décision N1325.

28. Le Comité salue l'adoption de la loi sur l'EIE et de la décision N1325, comme demandé dans les paragraphes 4 b) et 5 b) de la décision V/9a. Il se félicite également de la communication de la traduction en anglais des deux textes, comme demandé dans le

² Ibid., par. 5 b).

³ Ibid., par. 7 a).

⁴ Ibid., par. 7 b).

⁵ Deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015.

⁶ Annexes 1 et 2 au deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015.

⁷ Deuxième bilan du Comité, 8 avril 2016, par. 19 et 25.

⁸ Informations complémentaires soumises par la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 1.

paragraphe 5 a) de la décision V/9a. Il s'emploie ci-après à déterminer dans quelle mesure ces textes répondent aux prescriptions du paragraphe 4 c) i) à iv) de la décision V/9a.

29. Dans les informations communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée a également indiqué au Comité que la version finale d'un texte modifiant la loi sur l'EIE était en cours d'élaboration et serait bientôt présentée au public⁹. Ce texte n'avait pas encore été achevé au moment de la finalisation du présent rapport, mais le Comité a pu consulter plusieurs de ses projets de dispositions qu'il examine ci-dessous.

Paragraphe 4 c) i) de la décision V/9a : Des seuils clairs pour les activités faisant l'objet d'une EIE

30. En ce qui concerne le paragraphe 4 c) i) de la décision V/9a, la Partie concernée, dans son troisième rapport intérimaire, a renvoyé le Comité au paragraphe 1.7 de l'article 4 et à l'article 14 de la loi sur l'EIE¹⁰.

31. Le Comité salue l'adoption de la loi sur l'EIE et estime que cette loi, et en particulier son article 4, paragraphe 1.7 et son article 14, montrent que des progrès sensibles ont été faits dans la fixation de seuils clairs pour les activités faisant l'objet d'une EIE, y compris en ce qui concerne la participation du public.

32. Toutefois, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention, toutes les activités énoncées à l'annexe I de la Convention doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public. Comme l'a relevé le Comité dans son troisième bilan, la liste figurant à l'article 14 de la loi sur l'EIE ne mentionne pas un certain nombre des activités énumérées à l'annexe I, à savoir :

a) Les cokeries ; les installations de gazéification et de liquéfaction ; les installations destinées au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs (par. 1 de l'Annexe I de la Convention) ;

b) La transformation des métaux ferreux (laminage à chaud, forgeage, application de couches de protection de métal en fusion) et les fonderies de métaux ferreux ; (par. 2, al. 3 et 4 de l'Annexe I de la Convention) ;

c) Les installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante (par. 3 de l'Annexe I de la Convention) ;

d) Les installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ; les installations chimiques destinées à la fabrication d'additifs protéiques aux aliments des animaux, de ferments et d'autres substances protéiques (autres que la fabrication d'aliments concentrés manufacturés) (par. 4 de l'Annexe I de la Convention) ;

e) L'incinération des déchets dangereux et des déchets municipaux (sauf si cette activité est qualifiée de « traitement » en droit national) : les installations pour l'élimination des déchets non dangereux (par. 5 de l'Annexe I de la Convention) ;

f) La fabrication de pâte à papier (par. 7 a) de l'Annexe I de la Convention) ;

g) Les autoroutes et voies rapides (autres que des routes de quatre voies ou plus) (par. 8 b) de l'Annexe I de la Convention) ;

h) Les voies navigables et ports de navigation intérieure, les ports de commerce et les quais (par. 9 de l'Annexe I de la Convention) ;

i) Les dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines (par. 10 de l'Annexe I de la Convention) ;

j) Les ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (autres que les systèmes d'approvisionnement en eau d'un diamètre de 300 mm ou plus et d'une longueur d'un kilomètre ou plus, ou que les canaux principaux) (par. 11 de l'Annexe I de la Convention) ;

⁹ Ibid.

¹⁰ Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 1.

k) Les installations destinées à l'élevage intensif de truies disposant de 750 emplacements ou plus (par. 15 c) de l'Annexe I de la Convention) ;

l) Les carrières et exploitations minières à ciel ouvert (autres que celles destinées à l'extraction de ressources souterraines de minerais métalliques, y compris les ressources souterraines de minerai radioactif) (par. 16 de l'Annexe I de la Convention) ;

m) Les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques autres que souterraines (par. 18 de l'Annexe I de la Convention) ;

n) Les installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles ; les installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques ; les installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation (par. 19 de l'Annexe I de la Convention)¹¹.

33. Dans son troisième bilan, le Comité a noté que, compte tenu de la possibilité de divergences entre les traductions et eu égard à certains détails techniques, il n'était pas en mesure de déterminer de façon définitive si les activités susmentionnées étaient ou n'étaient pas visées par l'article 14 ou par une autre disposition de la loi sur l'EIE¹². En conséquence, le Comité a demandé à la Partie concernée de préciser quelles dispositions de la loi sur l'EIE viseraient chacune des activités énumérées dans la liste ci-dessus, ou de communiquer les textes, avec une traduction en anglais, d'autres lois prévoyant la participation du public au processus décisionnel relatif à l'autorisation de ces activités¹³.

34. Dans les informations communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée a indiqué qu'elle analyserait l'article 14 sur la base des observations du Comité et qu'elle apporterait des modifications appropriées le cas échéant¹⁴. N'ayant pas reçu d'informations complémentaires à ce sujet, le Comité a de nouveau soulevé la question à la séance de dialogue tenue au cours de sa cinquante-sixième réunion (28 février-3 mars 2017) et par courrier électronique du secrétariat en date du 16 mars 2017 dans lequel il était demandé à la Partie concernée de fournir des informations complémentaires sur cette question¹⁵.

35. Dans les informations communiquées le 12 juin 2017, la Partie concernée a informé le Comité qu'elle s'employait à clarifier la formulation de dispositions de la loi sur l'EIE et elle a proposé d'inclure des dispositions plus détaillées tenant compte des dispositions de la Convention¹⁶.

36. La Partie concernée a aussi indiqué qu'elle avait l'intention d'introduire une nouvelle disposition au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi sur l'EIE, qui autoriserait les promoteurs à proposer d'effectuer une expertise environnementale pour les activités non visées par cette disposition¹⁷. Le Comité accueille cet ajout avec satisfaction mais note que ce mécanisme ne devrait pas se substituer à la garantie de participation du public à toutes les activités visées par les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

37. En conséquence, au moment de l'établissement du présent rapport, le Comité n'avait pas reçu d'éléments probants suffisants indiquant que la liste des activités figurant à l'article 14 de la loi sur l'EIE, ou toute autre disposition de la législation de la Partie concernée, englobait toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention. En l'absence d'élément probant indiquant que toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention font l'objet d'une participation du public conformément à l'article 14 de la loi sur l'EIE ou en vertu d'autres dispositions de la législation de la Partie concernée, le Comité conclut que ladite Partie n'a pas encore satisfait pas aux exigences du paragraphe 4 c) i) de la décision V/9a.

¹¹ Troisième bilan du Comité, 3 janvier 2017, par. 27.

¹² Ibid., par. 28.

¹³ Ibid., par. 28 et 47 b).

¹⁴ Informations complémentaires de la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 1.

¹⁵ Courrier électronique du secrétariat à la Partie concernée ayant pour objet de lui demander des renseignements complémentaires, 16 mars 2017.

¹⁶ Précisions de la Partie concernée, 12 juin 2017, p. 2.

¹⁷ Ibid., p. 1.

Paragraphe 4 c) ii) de la décision V/9a : participation du public au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que les délais sont suffisants pour assurer la participation du public

Participation du public au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles

38. En ce qui concerne le paragraphe 4 c) ii) de la décision V/9a et la participation du public au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, le Comité fait observer que, conformément aux paragraphes 30 et 31 de la décision N1325, le premier débat public doit se tenir au stade préliminaire de l'évaluation. Comme il l'a indiqué dans son deuxième bilan, le Comité estime que le fait de prévoir la participation du public à ce stade satisfait à la condition énoncée au paragraphe 4 c) ii) de la décision V/9a en vertu de laquelle le public doit être informé au début de la procédure décisionnelle lorsque toutes les options sont encore possibles¹⁸.

Délais raisonnables pour consulter la documentation et participer

39. Concernant le paragraphe 4 c) ii) de la décision V/9a et la question des délais raisonnables, au paragraphe 21 de son deuxième bilan, le Comité s'est dit préoccupé par les délais fixés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 26 de la loi sur l'EIE. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur l'EIE dispose que la notification doit être faite au moins sept jours ouvrables avant l'audition. Le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi sur l'EIE dispose que les documents pertinents doivent être publiés au moins sept jours ouvrables avant l'audition publique.

40. En ce qui concerne la notification et l'accès aux documents avant l'audition, le Comité rappelle que, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/43, il a estimé qu'un délai d'une semaine pour permettre au public concerné d'examiner la documentation avant l'audition n'était « pas suffisant au sens du paragraphe 2 de l'article 6 parce qu'il ne donnait pas assez de temps au public concerné pour prendre connaissance d'une documentation volumineuse, de caractère technique, et participer de façon efficace »¹⁹. Le Comité reconnaît qu'en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 26 de la loi sur l'EIE, le délai de notification de sept jours est un délai minimum et que les autorités compétentes pourraient sans doute décider de fixer un délai plus long. Néanmoins, il souligne que pour la plupart, sinon pour la totalité, des activités relevant de l'article 6 de la Convention, un délai de sept jours ouvrables pour consulter la documentation et préparer l'audition est trop court.

41. En ce qui concerne les délais prévus pour permettre au public de soumettre des observations, dans les informations communiquées le 19 novembre 2016 et le 31 janvier 2017, la Partie concernée a indiqué que dans le projet de décision N357 portant modification de la décision N1325, il était proposé d'allonger la durée prévue pour les périodes de participation du public. La Partie concernée a fait valoir que les délais modifiés pour les activités de la catégorie A passeraient de cinquante-deux à soixante-six jours ouvrables, pour les activités de la catégorie B, de trente-sept à cinquante et un jours ouvrables, et pour les activités de la catégorie C, de dix-sept à vingt-deux jours ouvrables²⁰. Le 9 mars 2017, la Partie concernée a adopté la décision N357 relative à la mise en application de ces modifications²¹. Dans les informations communiquées le 16 juin 2017, la Partie concernée a informé le Comité que les modifications proposées à la loi sur l'EIE auraient notamment pour effet d'exiger des autorités publiques et du promoteur qu'ils procèdent en temps voulu et de manière effective à la notification du public (proposition d'article 30 de la loi), et qu'elles seraient établies en tenant compte des délais définis dans la décision N1325 (proposition d'article 31 de la loi)²².

¹⁸ Deuxième bilan du Comité, 8 avril 2016, par. 21.

¹⁹ ECE/MP.PP/2011/11/Add.1, par. 67.

²⁰ Informations complémentaires de la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 2.

²¹ Décision N357 du 9 mars 2017 communiquée par la Partie concernée le 12 avril 2017.

²² Précisions de la Partie concernée, 16 juin 2017.

42. À titre préliminaire, le Comité est d'avis que les activités relevant de la catégorie C, qui sont énumérées au paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur l'EIE, ne relèvent pas de l'annexe I de la Convention. En l'absence d'information contraire, le Comité axera donc son analyse sur les délais applicables aux activités relevant des catégories A et B, tels qu'ils sont définis par la loi sur l'EIE.

43. En ce qui concerne les délais indiqués pour les activités des catégories A et B (voir par. 41 ci-dessus), le Comité note que les calculs susmentionnés ont apparemment été effectués par la Partie concernée en additionnant le nombre total de jours dont le public disposerait pour formuler des observations pendant l'ensemble des étapes de la procédure décisionnelle, mais qu'ils n'indiquent pas le nombre de jours dont le public disposerait pour participer à chacune des étapes de la procédure. Le Comité souligne que le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention fait référence à « des délais raisonnables pour les différentes étapes » et qu'il est donc erroné de calculer les délais fixés pour la participation du public de cette manière. Il faut au contraire veiller à ce que le public concerné dispose d'un délai raisonnable pour participer à chacune des étapes de la procédure de participation.

44. À cet égard, le Comité note que le paragraphe 15 de la décision N1325 fixe les délais pendant lesquels le public peut soumettre des observations au stade préliminaire de l'expertise ainsi qu'aux étapes de l'évaluation préliminaire, de l'évaluation de base et de l'expertise de base. Comme suite à l'adoption de la décision N357 portant modification de la décision N1325, le délai pendant lequel le public peut soumettre des observations au stade préliminaire de l'expertise est de douze jours ouvrables à compter de la notification. Pour chacune des étapes de l'évaluation préliminaire, de l'évaluation de base et de l'expertise de base, le délai est maintenant de dix-huit jours ouvrables pour les activités relevant de la catégorie A et de treize jours ouvrables pour les activités relevant de la catégorie B, calculé à compter de la date de notification. En ce qui concerne ces trois délais, le Comité rappelle ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2006/16 concernant la Lituanie, dans laquelle il a déclaré ce qui suit :

L'obligation de prévoir des « délais raisonnables » signifie que le public devrait disposer de suffisamment de temps pour se familiariser avec la documentation et présenter des observations en tenant compte, notamment, de la nature, de la complexité et de l'importance de l'activité proposée. Un délai qui peut être raisonnable pour un projet simple, de petite envergure et à l'impact uniquement local peut ne pas l'être dans le cas d'un projet complexe important²³.

45. Conformément à sa conclusion susmentionnée, le Comité estime qu'il peut être approprié de prévoir différents délais pour différents types d'activités, mais que les délais actuels ne sont pas raisonnables et devraient en fait être beaucoup plus longs pour les projets plus importants ou plus complexes relevant de chacune des catégories.

46. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux exigences du paragraphe 4 c) ii) concernant la fixation de délais raisonnables pour la participation du public.

Les ONG de défense de l'environnement en tant que « public concerné »

47. En ce qui concerne le paragraphe 4 c) ii) de la décision V/9a, le Comité a indiqué au paragraphe 21 de son deuxième bilan que les ONG n'étaient pas expressément mentionnées dans la loi sur l'EIE comme faisant partie du « public concerné ». Dans son troisième rapport intérimaire, la Partie concernée a renvoyé le Comité au paragraphe 1.21 de l'article 4 de la loi sur l'EIE, selon lequel la « communauté intéressée » désigne « les personnes physiques et morales manifestant un intérêt pour l'approbation de la documentation de base et (ou) la mise en œuvre de l'activité prévue sous réserve d'une évaluation d'experts »²⁴.

48. Dans ses informations complémentaires du 31 janvier 2017, la Partie concernée a indiqué que le segment de phrase « y compris les organisations non gouvernementales »

²³ ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 69.

²⁴ Troisième rapport intérimaire de la Partie concernée, 31 octobre 2016, p. 2.

serait ajouté au paragraphe 1.21 de l'article 4 de la loi sur l'EIE dans le cadre de la modification en cours²⁵.

49. Le Comité se félicite de cette proposition d'ajout et estime que, si cette modification devait entrer en vigueur de cette manière, cela clarifierait utilement le statut des ONG comme faisant partie du « public concerné ».

Veiller à ce que « toute » observation puisse être soumise

50. En ce qui concerne également le paragraphe 4 c) ii) de la décision V/9a, le Comité a noté au paragraphe 22 de son deuxième bilan que le paragraphe 24 de la décision N1325 alors en vigueur était contraire à la prescription selon laquelle le public peut soumettre « toute » observation, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention²⁶. Au paragraphe 24 de la décision N1325, il était indiqué que :

Les remarques et les propositions raisonnables formulées par le public doivent être prises en considération par l'initiateur du projet et par le centre d'évaluation. Les remarques et les propositions qui sont en contradiction avec les prescriptions de la législation en vigueur, celles qui n'ont aucun rapport avec l'impact sur l'environnement, ainsi que les calculs ou les données incorrectes ne sont pas pris en considération ; des justifications fondées doivent être communiquées à cet égard²⁷.

51. Dans son troisième bilan, le Comité a fait observer que la prescription selon laquelle les observations devaient avoir un rapport avec l'impact sur l'environnement était incompatible avec le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, qui prévoit que « toute » observation peut être communiquée et doit être prise en considération. Il a indiqué que les observations ne devaient pas porter uniquement sur l'impact sur l'environnement de l'activité proposée mais pouvaient concerner tous les aspects de cette activité. Il a noté en outre que si, en principe, il était permis de ne pas prendre en considération les calculs ou les données erronées, les autorités ne devaient pas imposer leurs propres calculs comme la seule version correcte sans tenir compte des autres calculs. Il a également noté que le libellé du paragraphe 24 de la décision N1325 faisait référence à des « remarques et propositions raisonnables ». Bien que la Partie concernée ait fait valoir que cela ne donnerait pas de pouvoirs supplémentaires aux autorités responsables (c'est-à-dire qu'elles ne pourraient refuser des observations que sur la base des facteurs mentionnés dans la deuxième phrase de la disposition concernée), le Comité a estimé que le libellé n'était pas tout à fait clair à cet égard²⁸.

52. Dans ses informations complémentaires communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée a annoncé qu'il était proposé de modifier le libellé du paragraphe 24 de la décision N1325 moyennant l'adoption de l'avant-projet de décision N357²⁹. La décision N357 a ensuite été adoptée le 9 mars 2017 et dispose que :

[Le] public peut formuler toutes remarques ou propositions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée ou de la documentation de base. Les remarques et les propositions raisonnables formulées par le public doivent être prises en considération par l'initiateur du projet et par le centre d'évaluation. Des justifications fondées doivent être communiquées si les remarques ou les propositions ne sont pas prises en considération³⁰.

53. Le Comité accueille avec satisfaction la modification susmentionnée qui représente une mesure positive. En l'absence de toute information contraire, et sans exclure la possibilité d'examiner des allégations relatives à la mise en application de la modification susmentionnée dans la pratique s'il devait être saisi à l'avenir de telles affaires, le Comité considère que, dans le cadre de son examen de la décision V/9a, la modification

²⁵ Informations complémentaires de la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 2.

²⁶ Deuxième bilan du Comité, 8 avril 2016.

²⁷ Annexe 2 du deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015.

²⁸ Troisième bilan du Comité, 3 janvier 2017, par. 35.

²⁹ Informations complémentaires de la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 2.

³⁰ Décision N357 du 9 mars 2017 communiquée par la Partie concernée le 12 avril 2017.

susmentionnée répond suffisamment à ses préoccupations énoncées aux paragraphes 50 et 51 ci-dessus.

Paragraphe 4 c) iii) de la décision V/9a : définir clairement les responsabilités des différents acteurs intervenant dans l'organisation de procédures pour la participation du public

54. En ce qui concerne le paragraphe 4 c) iii) de la décision V/9a, le Comité a noté dans son deuxième bilan que la nouvelle loi sur l'EIE et la décision N1325 régissant la « procédure de notification du public et d'organisation des débats » définissaient clairement les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) intervenant dans l'organisation de procédures pour la participation du public³¹. N'ayant pas été informé d'autres aspects du cadre juridique de la Partie concernée qui seraient incompatibles avec ces définitions, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux exigences du paragraphe 4 c) iii) de la décision V/9a.

Paragraphe 4 c) iv) de la décision V/9a : notification rapide des conclusions définitives de l'expertise environnementale

55. En ce qui concerne le paragraphe 4 c) iv) de la décision V/9a, le Comité note que le paragraphe 49 de la décision N1325 dispose que le centre d'évaluation est tenu de publier sur son site Web officiel toutes les conclusions d'experts concernant l'impact environnemental dans un délai de sept jours suivant leur communication à l'initiateur du projet³². Dans son deuxième bilan, le Comité s'est félicité de l'adoption de la décision N1325 et a estimé que le paragraphe 49 de cette décision avait pour effet d'assurer la mise en application des dispositions du paragraphe 4 c) iv) de la décision V/9a³³. Tout en rappelant l'importance de l'application dans la pratique de cette disposition juridique, le Comité conclut en conséquence que la Partie concernée a satisfait aux exigences du paragraphe 4 c) iv) de la décision V/9a.

Paragraphe 7 a) de la décision V/9a : qualité pour agir des ONG en vertu du paragraphe 2 de l'article 9

56. En ce qui concerne le paragraphe 7 a) de la décision V/9a, le 18 novembre 2016 la Partie concernée a communiqué au Comité une traduction en anglais du projet de loi sur les ONG et du projet de loi portant modification du Code administratif de la République d'Arménie³⁴. Dans les informations communiquées le 31 janvier 2017, la Partie concernée a en outre indiqué que :

a) La loi sur les ONG avait été adoptée le 16 décembre 2016, signée par le Président de la République d'Arménie le 16 janvier 2017, et entrerait en vigueur le 2 février 2017 ;

b) La loi portant modification du Code administratif de la République d'Arménie avait été adoptée le 16 décembre 2016, signée par le Président le 16 janvier 2017, et entrerait en vigueur le 2 février 2017.

57. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur les ONG et de la loi portant modification du Code administratif de la République d'Arménie. Il note que le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi sur les ONG dispose que les ONG représentent « les intérêts légitimes de leurs bénéficiaires devant les tribunaux dans le domaine de la protection de l'environnement ». Ce libellé est repris dans la version modifiée du paragraphe 1 de l'article 216.6 du Code de procédure administrative. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi sur les ONG, il appartient à ces organisations de déterminer dans leurs statuts quels sont les « groupes ou personnes » qui doivent être

³¹ Deuxième bilan du Comité, 8 avril 2016, par. 23.

³² Annexe 2 du deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015.

³³ Deuxième bilan du Comité, 8 avril 2016, par. 24.

³⁴ Annexes 1 et 2 du courrier électronique de la Partie concernée, 18 novembre 2016.

considérés comme leurs « bénéficiaires », ceux-ci constituant une catégorie distincte des « membres » et des « bénévoles »³⁵.

58. Le Comité estime que l'adoption de la loi sur les ONG et la modification du Code de procédure administrative constituent une étape importante sur la voie du respect par la Partie concernée du paragraphe 7 a) de la décision V/9a. Toutefois, comme il l'a indiqué dans son troisième bilan³⁶, le paragraphe 3.2 de l'article 16 de la loi sur les ONG et le paragraphe 2.2 de l'article 216.6 du Code de procédure administrative (tel que modifié) disposent que, pour avoir qualité pour agir, une ONG doit avoir précédemment participé à des débats publics sur la documentation de base d'un projet ou sur des activités prévues, ou avoir été privée de la possibilité de le faire. Dans son troisième bilan, le Comité a estimé que cette disposition n'était pas conforme au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention³⁷. À cet égard, le Comité a rappelé ses conclusions sur la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie) dans lesquelles il est indiqué que « la Convention ne fait pas de la participation aux procédures administratives une condition préalable de l'accès à la justice pouvant donner lieu à une contestation de la décision sur cette base, et poser une telle condition générale au droit d'agir en justice ne s'accorderait pas avec la Convention »³⁸.

59. Le Comité réaffirme qu'une disposition prévoyant que les ONG doivent avoir participé précédemment à l'examen d'une activité ou d'un acte relevant de la Convention pour exercer leur droit d'accéder à la justice en vue de contester ultérieurement des décisions pertinentes n'est pas conforme à la Convention.

60. Compte tenu de ce qui précède, bien que la Partie concernée ait pris des mesures importantes en vue de garantir le respect de cette disposition, le Comité conclut qu'elle n'a pas encore satisfait aux exigences du paragraphe 7 a) de la décision V/9a.

Paragraphe 7 b) de la décision V/9a : résultats des formations destinées aux juges

61. En ce qui concerne le paragraphe 7 b) de la décision V/9a, la Partie concernée, dans son deuxième rapport intérimaire, a informé le Comité qu'en mars 2015, l'École de la magistrature avait approuvé le programme de la formation intitulée « Problèmes existants dans le domaine du droit de l'environnement » en vue de son inclusion dans le programme de formation obligatoire destiné aux juges spécialisés dans les procédures et le droit administratifs³⁹. La Partie concernée a indiqué que 16 juges avaient suivi cette formation en 2015 et qu'à partir de 2016 la même formation serait dispensée aux candidats aux postes de juges et éventuellement aussi aux avocats⁴⁰. La Partie concernée a également donné un aperçu des matières traitées dans le cadre de cette formation⁴¹. Dans les informations communiquées le 31 janvier 2017, elle a indiqué qu'une formation intitulée « Questions modernes du droit de l'écologie » avait été incluse dans les programmes annuels de formation pour 2015 et 2016 de l'École de la magistrature destinés aux juges et aux candidats aux postes de juges (dix heures de cours)⁴².

62. Après avoir examiné les informations reçues, le Comité est d'avis que, malgré les différences mineures d'intitulé, les deux formations susmentionnées font en fait référence à la même formation. Il se félicite de la mise en place de cette formation et du fait qu'elle ait été apparemment étendue à la formation des candidats aux postes de juges et des juges.

63. Dans ses deuxième et troisième bilans, le Comité a demandé à la Partie concernée de communiquer des informations complémentaires sur les résultats de ces formations⁴³. À ce jour, la Partie concernée n'a pas communiqué au Comité d'informations complémentaires

³⁵ Annexe 1 du courrier électronique de la Partie concernée, 18 novembre 2016.

³⁶ Troisième bilan du Comité, 3 janvier 2017, par. 39 b).

³⁷ Ibid., par. 42.

³⁸ ECE/MP.PP/C.1/2016/3, par. 68.

³⁹ Deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015, point c).

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Annexe 3 du deuxième rapport intérimaire de la Partie concernée, 22 décembre 2015.

⁴² Informations complémentaires de la Partie concernée, 31 janvier 2017, p. 3.

⁴³ Deuxième bilan du Comité, 8 avril 2016, par. 33 c) ; troisième bilan du Comité, 3 janvier 2017, par. 48 e).

sur ce point, par exemple sur le nombre de juges et de candidats aux postes de juges ayant suivi cette formation depuis qu'elle a été dispensée pour la première fois en 2015.

64. En l'absence de toute autre information concernant les résultats de ces formations, tout en se félicitant de leur mise en place en 2015 le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux exigences du paragraphe 7 b) de la décision V/9a.

IV. Conclusions

65. Le Comité se félicite de la collaboration constructive de la Partie concernée tout au long de la période intersessions.

66. Le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux exigences des paragraphes 4 c) iii) et iv) de la décision V/9a.

67. Le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux exigences du paragraphe 4 c) i) et ii) et du paragraphe 7 a) et b) de la décision V/9a, mais il se félicite des mesures prises à ce jour dans ce sens par la Partie concernée.

68. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision V/9a et, à cet égard, invite la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que :

a) Les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris s'agissant de la procédure de participation du public, soient fixés de manière claire⁴⁴ ;

b) Des délais raisonnables sensiblement plus longs que ceux qui sont actuellement prévus soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations⁴⁵ ;

c) Sa législation, notamment les lois relatives aux ONG et aux procédures administratives, soit conforme au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention s'agissant de la qualité pour agir⁴⁶ ;

d) Les actions visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention soient poursuivies⁴⁷.

69. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties d'inviter la Partie concernée à :

a) Soumettre au Comité, pour les 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) Communiquer rapidement le texte des mesures législatives adoptées en vue de donner suite aux recommandations susmentionnées, ainsi que les traductions en anglais de ces documents ;

c) Fournir les informations complémentaires que le Comité pourrait lui demander entre les dates de présentation des rapports susmentionnés afin d'aider le Comité à examiner les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus ;

d) Participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles seront examinés les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus.

⁴⁴ Décision V/9a, par. 4 c) i).

⁴⁵ Ibid. par. 4 c) ii).

⁴⁶ Ibid., par. 7 a).

⁴⁷ Ibid., par. 7 b).